Délibération n° 72/CP du 10 mars 2022

relative à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie des fonctionnaires et des agents de droit public de Nouvelle-Calédonie

Créée par :

Délibération n° 72/CP du 10 mars 2022 relative à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie des fonctionnaires et des agents de droit public de Nouvelle-Calédonie

JONC du 17 mars 2022 page 3520

Texte d'application:

Arrêté n° 2022-2935/GNC du 14 décembre 2022 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 72/CP du 10 mars 2022 relative à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paie des fonctionnaires et des agents de droit public de Nouvelle-Calédonie

JONC du 22 décembre 2022 page 23732

Article 1er

Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par « agents » :

- 1° les agents fonction naires relevant de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° les agents non-titulaires.

Article 2

La rémunération après service fait des agents de Nouvelle-Calédonie donne lieu à la remise aux intéressés d'une pièce justificative dite bulletin de paie.

Un état annuel indiquant le montant du revenu imposable perçu est également communiqué à chaque agent concerné.

Article 3

Les documents mentionnés à l'article 2 sont mis à disposition des agents concernés, sous forme électronique, dans un espace numérique propre, créé et administré par leur employeur et selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité et leur accessibilité.

Article 4

I- Les documents enregistrés dans l'espace numérique sont conservés, téléchargeables et mis à disposition de l'agent durant cinq années à compter de sa date de départ de la collectivité. Passé ce délai, ils sont supprimés.

II- Si l'agent reprend une activité chez un employeur public, le bulletin de paie qui lui est remis, au titre de cette activité, est conservé pendant cinq années, à l'issue desquelles il est supprimé.

Article 5

L'agent reçoit de son employeur, sous réserve qu'il ait fourni une adresse électronique valide, une notification par voie électronique l'informant de la mise à disposition sur son espace numérique sécurisé du bulletin et de l'état annuel mentionnés à l'article 2.

Article 6

- I- Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 5, il est fait droit aux demandes tendant à bénéficier d'une remise sur support papier des documents mentionnés à l'article 2, présentées par les agents :
 - 1° qui sont l'incapacité d'accéder, sur leur lieu de travail, à leur espace numérique sécurisé ;
 - 2° en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, durant lesdits congés.

Chaque employeur devra arrêter les conditions de dépôt des demandes de copie sur support papier des documents prévus à l'article 2 ainsi que les situations professionnelles dans lesquelles les agents peuvent bénéficier de la dérogation prévue au point 1°.

II- Les copies prévues à l'alinéa précédent sont délivrées par les agents chargés des ressources humaines spécialement habilités par l'autorité administrative, à raison de leurs attributions de gestion financière des personnels relevant de leur autorité, à accéder aux documents cités à l'article 2.

Article 7

Les employeurs publics qui souhaitent faire application de la présente délibération doivent déterminer :

- 1° la date d'entrée en vigueur de celle-ci;
- 2° la date à partir de laquelle le bulletin de paye sur support papier cesse d'être émis.